

**DECISION N°12-\_\_03\_\_ /ARMDS-CRD-FD DU 28 DECEMBRE**

**LE COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS**

Composé de :

- Monsieur Amadou SANTARA, Président ;
- Monsieur Siré DIAKITE, Membre représentant l'Administration, Rapporteur ;
- Madame CISSE Djita DEM, Membre représentant le Secteur Privé ;
- Madame Kadiatou KONATE, Membre représentant la Société Civile

Assisté de Messieurs Dian SIDIBE, Chargé de mission au Département Réglementation et Affaires Juridiques et Issoufou JABBOUR, Assistant au Département Réglementation et Affaires Juridiques ;

- Vu la Loi n°08-023 du 23 juillet 2008 relative à l'Autorité de Régulation des Marchés Publics et des Délégations de Service Public ;
- Vu le Décret n°08-485/P-RM du 11 août 2008 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;
- Vu le Décret n°08-482/P-RM du 11 août 2008 fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics et des Délégations de Service Public ;
- Vu le Décret N°09-160/PRM du 15 avril 2009 portant nomination des membres de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics et des Délégations de Service Public ;
- Vu la Décision N°10-001/ARMDS-CR du 3 mars 2010 portant adoption du règlement intérieur de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics et des Délégations de Service Public ;
- Vu la Décision N°10-002/ARMDS-CR du 3 mars 2010 portant modalités de fonctionnement du Comité de Règlement des Différends de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics et des Délégations de Service Public ;
- Vu la Lettre datée du 15 octobre reçue le 16 octobre 2012 au Secrétariat du Comité de Règlement des Différends , par laquelle la Direction Générale des Marchés Publics et des Délégations de Service Public (DGMP) a signalé à l'Autorité de Régulation des Marchés Publics (ARMDS) qu'après vérification, il est apparu que les Procès Verbaux relatifs aux marchés n°0302/DGMP2010 et

N°0303/DGMP 2010 produits par l'Entreprise SANKE TRAVAUX pour justifier son expérience dans l'appel d'offres relatif aux travaux de viabilisation du site du Programme de 1552 Logements Sociaux de N'Tabacoro (tranche 2011/2012 ; financement BID), étaient des faux.

Vu le Rapport de la formation disciplinaire du Comité de Règlement des Différends du jeudi 27 novembre 2012 sur la production par l'Entreprise SANKE TRAVAUX de faux Procès Verbaux pour justifier son expérience dans l'appel d'offres relatif aux travaux de viabilisation du site du Programme de 1552 Logements Sociaux de N'Tabacoro (tranche 2011/2012 ; financement BID) ;

## **STATUANT EN FORMATION DISCIPLINAIRE**

### **DECIDE :**

1. Constate que l'Entreprise SANKE TRAVAUX a produit de faux procès verbaux dans son offre dans le cadre de l'appel d'offres concerné ;
2. Que cela est constitutif de la fourniture d'informations fausses, faute passible de sanction aux termes de l'article 119, alinéa 1<sup>er</sup> (sixième tiret) du Décret n°08-485/P-RM du 11 août 2008 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;
3. Dit, en conséquence, par application des dispositions de l'article 120 dudit Décret, que l'Entreprise SANKE TRAVAUX est exclue du droit à concourir aux Appels d'Offres, seule ou en association, pour l'obtention de marchés publics ou de délégations de service public lancés au Mali pour une période de six (6) mois ;
4. Ordonne au Secrétaire Exécutif de transmettre le dossier au Directeur du Pôle Economique de Bamako ;
5. Dit que la présente décision prend effet à compter de sa notification à l'Entreprise SANKE TRAVAUX ;
6. Dit que le Secrétaire Exécutif est chargé de notifier à SANKE TRAVAUX au Ministère du Logement, de l'Urbanisme et des Affaires Foncières et à la Direction Générale des Marchés Publics et des Délégations de Service Public, la présente décision qui sera publiée.

**Bamako, le 28 décembre 2012**

**Le Président**

**Amadou SANTARA**  
*Chevalier de l'Ordre National*